

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2024-02-02-02 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 2 février 2024 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de sa thèse en cotutelle entre l'UCA et l'Université de Carthage à Ariana (Tunisie), le Président de l'UCA accorde une aide individuelle de 7000 € à [REDACTED] ADJE pour lui permettre de financer son séjour en France du 01/05 au 30/11/24. Cette aide sera prélevée sur l'EOTP R17REUAARLQ (R50ASLIMOS) et versée mensuellement le 1er du mois du 01/05 au 01/11/24.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/04/2024

Le Président


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 04/04/2024

- Publié le 04/04/2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.